
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du mardi 27 septembre 2022
<u>Présents :</u> 12	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Madame Sophie DELHÔME (Maire)
<u>Votants:</u> 13	<u>Sont présents:</u> Sophie DELHÔME, Alain PETITBON, Joëlle DECLERCQ, Laurent DEN HAERINCK, Laurent LABBE, Céline DENYS, Annaïck DODEMAN, Gérard GHEKIERE, Nicolas LEPORCQ, Bruno MALON, Aude PINEL, Jocelyne SANGLEBOEUF <u>Représentés:</u> Patrick ANGOULEVANT <u>Excuses:</u> Yannick MARTIN <u>Absents:</u> Hervé OUDOUX <u>Secrétaire de séance:</u> Annaïck DODEMAN

Objet: Approbation du compte-rendu du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré les Membres du conseil approuvent à l'unanimité le compte-rendu du 21 juin 2022.

Objet: Délibération autorisant Madame le Maire à ester en justice (Tribunal Administratif) - DE 2022 17

Par lettre en date du 19 juillet 2022, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Rouen nous transmet la requête n°2202816-2 présentée par Maître AOUIZERATE, avocat, pour la Société OPEN ENERGIE

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une décision d'arrêté d'opposition à une Déclaration Préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques du 22 mars 2022

Il vous est donc proposé :

- **d'autoriser** Madame. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- **de désigner** comme avocat **Maître Xavier HUBERT** pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Autorise Madame le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2202816-2;
Désigne **Maître Xavier HUBERT** pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Objet: Délibération portant sur les honoraires de l'avocat - DE 2022 18**Avocat : convention de frais et d'honoraires**

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que « sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».

CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

Entre les soussignées

Maître Xavier HUBERT Avocat au Barreau d'Évreux, y exerçant

D'une part

Et :

La **Commune de Piseux**, représentée par son Maire dûment autorisée à cet effet.

D'autre part

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Mission

La Commune de Piseux confie à l'avocat le suivi juridique de ses intérêts.

Compte tenu de la nature des missions confiées à l'avocat, de la diversité des problèmes et du nombre prévisible de dossiers, les parties ont décidé de régler les modalités financières de leur collaboration sous la forme d'un contrat qui a vocation s'appliquer, sauf convention signée entre les parties pour une mission spécifique.

La mise en place d'une convention spécifique pourra intervenir notamment lorsqu'une mission qui lui est confiée fera apparaître la nécessité de diligences particulièrement lourdes, ou que les intérêts financiers ou moraux en jeu paraîtront d'une particulière importance. Une telle convention pourrait prévoir outre un honoraire de base qui sera défini, un honoraire de résultat.

L'avocat aura pour mission d'effectuer au profit de La Commune de Piseux, sur sa demande, diverses prestations telles que, et sans que cela soit exhaustif :

- action, défense en justice ou intervention ;
- rédaction d'actes ;
- consultations juridiques orales ou écrites ;
- la rédaction ou l'aide à la rédaction de projet de courriers.

Article 2 - Honoraires et frais

Il est convenu de fixer les frais et honoraires pour les prestations effectuées au profit de La Commune de Piseux comme suit

Honoraires

Taux horaire de **1 500 € HT**, soit **1 800 € TTC** (TVA à 20 %) valeur 2022

Ces taux horaires pourront donner lieu à révision annuelle, pour tenir compte de l'évolution des charges du cabinet de l'avocat.

Frais et débours

La Commune de Piseux devra s'acquitter en sus de tous les frais, débours et émoluments, tels que les frais de procédure et frais de déplacement, et les frais et honoraires versés à tout autre professionnel (huissier, avoué, postulant, avocat au Conseil expert, traducteur, etc.) qu'il règlera directement sur facture, soit remboursera à première demande à l'avocat lorsque celui-ci en aura fait l'avance.

Frais et dépens taxables

Il est expressément rappelé que les frais et honoraires définis ci-dessus ne comprennent pas les frais taxables et dépens (soit par exemple le droit fixe, le droit proportionnel, le droit gradué, les frais de copie, le droit de plaidoirie et autres, le cas échéant) calculés selon le barème légal et qui sont dus par le client sauf s'ils sont recouvrés sur la partie adverse, en exécution de la décision intervenue et en fonction de la solvabilité.

Frais de déplacement

Si l'avocat est amené, pour les besoins de sa mission, à effectuer des déplacements, il sera remboursé de ses frais.

Le remboursement se fera selon barème kilométrique fiscal de l'année de la date de déplacement ou du dernier barème connu, en cas de déplacement par véhicule, sinon sur justificatifs (billet de train SNCF, taxi, etc.)

Article 3 - Paiements

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception par mandat administratif.

Les frais et honoraires pourront faire l'objet d'un appel provisionnel.

L'avocat établira par mission un décompte détaillé des frais, débours et honoraires, avec mention le cas échéant, des sommes précédemment reçues à titre de provision.

Article 4 - Incidents et contestation

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais ou des demandes de provision, l'avocat se réserve de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera La Commune de Piseux en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Celles-ci resteront à la charge du client qui ne pourra engager la responsabilité de l'avocat de ce chef.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat, La Commune de Piseux s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et déboursés et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Évreux dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise contre récépissé.

Objet: Délibération autorisant Madame le Maire à signer la convention avec l'Interco Normandie Sud Eure pour la garderie de l'école - DE 2022 19

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'interco Normandie Sud Eure concernant la mise à disposition d'agents pour la garderie de l'école pour l'année scolaire 2022/2023.

Objet: Délibération portant sur l'installation de bornes incendies dans la commune - DE 2022 20

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer des bouches incendie dans le bourg, Allée des Soupirs, Route Damville, Route de Grosbois, Route de Longuelune et au Petit Macherel conformément à la réglementation départementale, en effet en cas de demande d'autorisation d'urbanisme, les habitations à plus de 200 m d'une borne à incendie verront leurs demandes refusées. Il est donc urgent de créer ces bouches à incendie.

Après examen des différents devis, le devis Véolia est retenu pour 30 055.16 € HT soit **36 066.21 € TTC**.

Cette dépense est inscrite au budget primitif 2022.

Une subvention sera demandée au titre de la DETR 2022.

Objet: Délibération portant sur les frais de fonctionnement des communes extérieures pour l'année scolaire 2022/2023 - DE 2022 21

Le Conseil Municipal décide de fixer à **1 050 €** les frais de scolarité demandés aux communes extérieures pour chaque élève fréquentant l'école de Piseux **en septembre 2022**, au titre de l'année scolaire 2022-2023. **Objet: Approbation du rapport d'activité de l'Interco Normandie Sud Eure 2021 - DE 2022 22**

Madame le maire informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (Inse) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'approbation du rapport d'activité de l'Inse pour l'année 2021.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de chaque commune membre de l'EPCI communique le rapport d'activité de l'EPCI au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le rapport d'activité de l'Inse pour l'année 2021

Objet: Approbation du Plan de Mobilité Simplifié de l'Interco Normandie Sud Eure - DE 2022 23

Madame le maire informe le Conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure (Inse) dans sa séance du 6 juillet 2022 a procédé à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de l'INSE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité Locale (AOML).

En l'application de l'article L. 1214-36-1 du code des transports, ce présent projet de plan arrêté doit être soumis pour avis aux conseil municipaux de l'EPCI.

Madame le maire présente donc le projet Plan de Mobilité Simplifié arrêté au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus, et expriment un avis.

Il est rappelé que l'Interco Normandie Sud Eure est autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) sur son périmètre depuis le 1^{er} juillet 2021.

Un bureau d'études, TERCURBIS, a été missionné en novembre 2021 par l'INSE pour mener une étude de mobilité sur le territoire, afin de d'accompagner les élus dans la mise en place d'une politique intercommunale de mobilité.

Les résultats de cette étude se concrétisent par l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié qui s'articule autour de 4 axes, et se décline dans 12 actions à déployer :

- Axe 1 : Développer les mobilités solidaires
 - o Action 1 : Soutenir le développement du transport solidaire
 - o Action 2 : Déployer l'autoécole sociale
 - o Action 9 : créer une maison de la mobilité
- Axe 2 : Favoriser le covoiturage et l'autopartage
 - o Action 3 : Développer les aires de covoiturage
 - o Action 4 : Proposer un service d'autopartage
- Axe 3 : Favoriser les mobilités actives et la démobilité
 - o Action 5 : Installer du stationnement vélo sécurisé
 - o Action 6 : Proposer des deux-roues en location longue durée
 - o Action 7 : Soutenir l'offre de Tiers-Lieux
 - o Action 12 : Travailler à la réalisation d'itinéraires cyclables avec le Département
- Axe 4 : Renforcer la desserte en transport public
 - o Action 8 : Coopérer avec la Région Normandie pour l'amélioration des lignes Nomad
 - o Action 11 : mettre en place un TAD de rabattement vers la gare de Verneuil
- Action transversale : Action 9 : communication

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet de Plan de Mobilité Simplifié arrêté de l'Inse.

Objet: Délibération portant sur l'adhésion à la compétence optionnelle d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques - DE 2022 24

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification de statuts du SIEGE,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,

Vu les dispositions des articles 4 et 5 des statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et l'article 7 relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Exposé des motifs :

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune.

Cette adhésion permettra au SIEGE27 de réaliser et de suivre le schéma départemental des IRVE recommandé par la loi d'orientation des mobilités sur l'ensemble du territoire départemental et de le mettre gracieusement à disposition des territoires.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Délibération:

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal décide d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

Délibération validée à l'unanimité

Objet: Délibération portant sur la nomination d'un correspondant incendie et secours - DE 2022 25

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner un correspondant incendie et secours. Au sein de chaque conseil municipal.

Les missions du correspondant incendie et secours sont:

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.
- Concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

M. Laurent DEN HAERINCK représentera la Commune comme correspondant incendie et secours.

Objet: Délibération portant sur le taux de la Taxe d'aménagement - DE 2022 26

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 2% le taux de la taxe d'aménagement

Objet: Délibération portant sur le reversement de la Taxe d'aménagement à l'Interco Normandie Sud Eure - DE 2022 27

Vu les statuts de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Piseux en date du 27 septembre 2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération de l'Interco Normandie Sud Eure en date du 14 septembre définissant les modalités de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Piseux et l'Inse 27.

Considérant que la commune de Piseux a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que l'Interco Normandie Sud Eure et la commune de Piseux doivent délibérer de façon concordante pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement a pour vocation de financer les investissements publics relevant notamment des compétences intercommunales, il est proposé d'appliquer un taux de reversement s'élevant à 30% du produit de cette taxe pour l'ensemble des communes de l'INSE.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Piseux à la communauté comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux.

Objet: Annule et remplace la délibération 2022-27 portant sur le taux de la Taxe d'aménagement - DE 2022 28

Les textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement qui a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331 -1 et suivants;

Le Conseil Municipal décide de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 2%;

d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme:

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7;

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

- les locaux industriels ou artisanaux et leurs annexes.;

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération remplace la délibération du 24 octobre 2014 et est applicable à compter du 1 janvier 2023.

Objet: Annule et remplace la délibération 2022-28 portant sur le taux de la Taxe d'aménagement - DE 2022 29

Les textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement qui a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331 -1 et suivants;

Le Conseil Municipal décide de procéder à une majoration de 2%;

d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme:

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7;

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

- les locaux industriels ou artisanaux et leurs annexes.;

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération remplace la délibération du 24 octobre 2014 et est applicable à compter du 1 janvier 2023.

Objet: Annule et remplace la délibération 2022-29 portant sur le taux de la Taxe d'aménagement - DE 2022 30

Les textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement qui a été créée pour financer les équipements publics de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331 -1 et suivants;

Le Conseil Municipal décide de procéder à une majoration à 2%;

d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme:

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7;

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

- les locaux industriels ou artisanaux et leurs annexes.;

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération remplace la délibération du 24 octobre 2014 et est applicable à compter du 1 janvier 2023.

objet: Questions diverses

Transport scolaire:

Madame le Maire fait part de sa colère face aux services des transports de la Région qui a supprimé l'arrêt de bus au Petit Macherel sois-disant "sauvage". Pourtant, beaucoup d'enfants utilisent cet arrêt qui existe depuis plusieurs années. Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle fera à nouveau un courrier pour la mise en service de cet arrêt.

Projet artistique:

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'un artiste souhaite réaliser avec des jeunes des oeuvres artistiques urbaines dans la commune au niveau de la boîte à livres et à l'ancienne emplacement de la machine à pains. Les membres du conseil approuvent cette idée et donnent leur accord.

Éclairage publics:

Monsieur DEN HAERINCK informe les membres du conseil qu'il a eu un rdv avec le SIEGE27 pour de futurs travaux de remplacement de lignes qui devront être réalisés à Grosbois et que des devis seront demandés. Il informe également que le problème des programmations des lumières au Neubourg sera résolu quand le SIEGE recevra de nouvelles horloges.

Divers:

- L'installation d'un ralentisseur et d'un miroir est demandé sur la route de Bâlines et sur la rue des Fermes afin de régler le problème de la vitesse dans le Bourg.

- Madame DODEMAN demande si la commune peut aider les habitants qui ont leurs maisons fissurées à cause des fortes chaleurs de cet été. Nous lui avons répondu que la commune peut constituer un dossier que si elle est reconnue en catastrophe naturelle.

Fin de séance: 19h35

